

SEANCE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi trente avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni salle du conseil de la Mairie de Montberon, sous la présidence de Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire.

Date de convocation : le mercredi 24 mars 2024

Étaient présents, Mmes et MM. :

Éric ANTONY, Marie-Hélène BARTHELEMY, Jean-Luc BELLARIVA, Thierry BILLOIN, Laetitia BOUCHE Patrick CATALA, Dominique CAILLAUD, Chantal CHANAL, Karyn CHOURREAU BEC, Gérard COGO, Gilles DEVALON, Josette DUCRET, , Vanessa GILLES, Julie HIPOLITO, Sylvie MIROUX, Eugène NKONGUE, Romain POUYENNE-VIGNAU, Giovan RENARD, Nathalie SALLOIGNON, Thierry SAVIGNY

Étaient absents ou excusés ayant donné procuration, en exécution de l'article L2121.20 du CGCT, Mmes et MM. :

Marie-Laure DOUMAGNAC a donné procuration à Marie-Hélène BARTHELEMY

Pierre ESCARGUEL a donné procuration à Laetitia BOUCHE

Monica GARCIA a donné procuration à Sylvie MIROUX

A été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121.15 du CGCT : XXXXXX obtenu la majorité des suffrages et a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Les conseillers présents sont au nombre de 18/23 et représentent le quorum des membres en exercice (12).

Le Maire déclare la séance ouverte, l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Nomenclature	Objet	Décision	Page
Préambule	Approbation du PV du conseil municipal du 29 février 2024	Unanimité	
Urbanisme	Dépose d'une ligne basse tension au P06 «Mondouzy»		
Fonction Publique	Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail de deux agents d'animation		
Institution et vie politique	Modalités de dissolution du S I T P R T		
Finances locales	Décision Modificative N°2		
Compétences par thème : enseignement	Modalités de participation des communes extérieures aux frais de scolarité		
Divers	Motion APVF		

Approbation du PV du Conseil Municipal du 3 avril 2024 :

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2024 et demande aux conseillers municipaux si certains souhaitent émettre des remarques sur le compte rendu qui leur a été transmis par les services municipaux.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu de séance du 3 avril 2024.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2024 est approuvé à l'unanimité - 23 voix « pour ».

2 Urbanisme

2.2.5 Autres

Délibération 2024-37 : Dépose d'une ligne basse tension vétuste et inutile sur le P06 MONDOUZY »

Rapporteur : Monsieur Thierry Savigny, Maire

Exposé :

Vu le courrier d'Enedis en date du 23 avril 2024, nous informant que la ligne basse tension au lieu-dit « Maine », est vétuste et inutile car n'alimente plus aucun client.

La dépose de la ligne basse tension sur le P06 « MONDOUZY » présentera un intérêt esthétique et sécuritaire pour les terrains traversés, soit les parcelles 66, 65 et 63 au lieu-dit « Maine ».

En raison de ces différents éléments, Mr le Maire propose de déposer la ligne basse tension sur le PO6 « Mondouzy ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité « pour » : xx voix

Article 1 : **Autorise** la dépose de ligne basse tension P06 Mondouzy

Article 2 : **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires de ce dossier

4. Fonction publique

4.1.2.2 Autres

Délibération 2024-42 : Modification de la durée hebdomadaire de travail de deux agents d'animation

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 09 décembre 2021 créant l'emploi d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à durée hebdomadaire de 30/35^{ème} (30 heures)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux emplois d'adjoints territoriaux d'animation permanent à temps non complet (30/35^{ème}) exerçant le poste d'agent d'animation, pour une durée de 32/35^{ème} afin de répondre aux nécessités de service actuelles.

En effet, après la période post-Covid19, la fréquentation de l'ALAE et de l'ALSH est allée crescendo, l'installation de nouvelles familles sur la commune accentue cet effet.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, xxxx

Décide :

Article 1^{er} : de porter, à compter du 1^{er} juin 2024, de 30 heures (temps de travail initial) à 32 heures (temps de travail modifié) la durée hebdomadaire de travail de deux emplois de d'adjoints territoriaux d'animation permanent exerçant le poste d'agent d'animation.

PRECISE : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que le tableau des effectifs ci-joint ne changent pas.

5 Institution et vie politique**Délibération 2024-38: Modalités de dissolution du SITPRT**

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Monsieur le Maire explique aux élus que par arrêté en date du 28 décembre 2023, le préfet de la Haute Garonne a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Toulousaine (SITPRT) et qu'il a sursis à sa dissolution dans l'attente de la liquidation patrimoniale et financière du syndicat.

Au terme des dernières opérations de cession des participations financières que détenait le syndicat, préalablement délibérées par le conseil syndical lors de sa séance du 16 octobre 2023, (délibération n°2023.10.06), le SITPRT ne possédera plus d'actif mobilier ou immobilier. Il n'est donc pas nécessaire de délibérer sur les modalités de répartition du patrimoine du syndicat, celui-ci étant nul.

En revanche, il convient donc de délibérer sur les modalités de liquidation financière du syndicat, un boni devant être constaté au terme des dernières opérations comptable. Lors de sa séance du 15 avril 2024, le Conseil Syndical du SITPRT a proposé de reverser aux communes membres du syndicat le reliquat financier du syndicat en s'appuyant sur les modalités de calcul des dernières contributions appelées par le syndicat à savoir celles de 2023.

Il est donc proposé de répartir comme suit les éventuels actifs et passifs qui seront constatés. :

COMMUNE	Pourcentage du solde constaté reversé à la commune
Castelmaurou	9,16 %
Lapeyrouse-Fossat	5,18 %
Montberon	5,69 %
Plaisance du Touch	37,49 %
La Salvétat Saint Gilles	14,97 %
Pechbonnieu	11,64 %
Rouffiac Tolosan	5,51 %
Saint Génies Bellevue	5,50 %
Saint Loup Cammas	4,86 %

L'éventuel reversement du compte 515 aux communes s'effectuera par les comptables du syndicat et des communes concernées au vu de l'arrêté de dissolution pris par le préfet, déterminant la répartition.

Il appartient désormais aux communes membres du SITPRT de se prononcer sur les modalités de dissolution proposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2023

Vu la délibération 2024.04.08 du 15 avril 2024 du Conseil syndicat du SITPRT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité « pour » : xx voix

Article 1 : **Approuve les modalités de dissolution proposées par le conseil syndical du SITPRT telle que détaillées ci-dessus**

Article 2 : **D'informer** Monsieur le Président du SITPRT de la présente délibération

7. 1.2 Finances Locales

Délibération 2024-39 : Décision modificative N°2

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

En raison d'une inscription budgétaire insuffisante au programme 177 : PLU en raison d'une facture de reproduction du document d'urbanisme qui est arrivée après l'adoption du budget, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante pour un montant de 1 100 euros.

Où l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le maire de modifier le Budget communal comme exposé ci-après
AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R 0	0 €			0 €
D 0		0 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	0 €		0 €
INVESTISSEMENT				
Opé non individualisées - article 2135	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Opé 177 PLU – article 202	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	1 100.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €

ADOpte à l'unanimité des membres présents à 23 voix « pour ».

8.1.2 Compétences par thème : enseignement

Délibération 2024-40: Modalités de participation des communes extérieures aux frais de scolarité

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Vu l'article L 212-8 du Code de l'éducation qui autorise et stipule les modalités de contribution des communes extérieures aux frais occasionnés par la scolarisation dans les écoles de Montberon domiciliés hors de la commune.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune, sauf dérogations prévues par les articles L 212-8 et R 212-21 du Code de l'éducation pour lesquelles le maire de la commune d'accueil doit inscrire l'enfant et doit dans le même temps donner l'information au maire de la commune de résidence du motif de cette inscription.

Dans les deux cas, il convient de préciser que les communes de résidence doivent verser une contribution financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées.

Considérant que les dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'éducation, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence peut ou doit, selon le cas, contribuer financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

L'article L 212-8 du Code de l'éducation précise également que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Ainsi, est détaillé, ci-dessous, le détail des dépenses prises en compte, figurant au Compte administratif 2022 :

Nature des dépenses	Groupe Scolaire
Entretien des locaux	24 853.21 €
Frais de chauffage	13 235.84 €
Frais d'eau	7 911.22 €
Frais d'électricité	38 408.93€
Fournitures scolaires	20 995.29 €
Rémunération du personnel	273 671.16 €
Frais de transport - Sorties et interventions scolaires	4 932.91 €
Effectif - Elèves	355
Forfait proposé par élève	1 081.71 €

Ainsi en application de l'article L 212-8 du Code de l'éducation, le coût moyen par élève scolarisé dans les écoles de Montberon est évalué à 1 081.71 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour le calcul de la contribution 2023-2024, il sera tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre de ses élèves scolarisés à Montberon et du coût moyen par élève soit 1 081.71 €.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE pour l'année scolaire 2023-2024 le coût moyen par élève à hauteur de 1 081.71 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des membres présents à xx voix « pour ».

9.4 Motions

Délibération 2024-41 : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Rapporteur : Monsieur Thierry SAVIGNY, Maire

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'État et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité « pour » : xx voix adopte la motion présentée

Informations du Conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT depuis le dernier conseil municipal

Décision N°2024-02 à 12 Sont des décisions de demande de subvention auprès du conseil départemental suite au vote du budget

- Matériel informatique pour les écoles pour 24 710.00 € HT
- Mobilier pour la salle des fêtes pour 8 427.40 € HT
- Jeux Al Vigne pour 14 997.83 € HT
- Mobilier école pour 2 859.97 € HT
- Aménagement cour récréation maternelle pour 14 276.70 € HT
- 4 Barnums pour 4 550.00 € HT
- Mobilier restaurant scolaire pour 5 485.12 € HT
- Installation toilettes préfabriqués à la Maison M pour 71 750.00 € HT
- Reprise du SSI du groupe scolaire pour 114 193.75 € HT
- Relamping du groupe scolaire et de la cantine pour 24 794.90 € HT

Décision N° 2024-13 Délégation à l'établissement foncier d'Occitanie d'exercer son droit de préemption sur la parcelle AL96 au 11 route de Bessières

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à xxxx

Eric ANTONY	Marie-Hélène BARTHELEMY	Jean-Luc BELLARIVA	Thierry BILLOIN
Procuration S MIROUX		Procuration P CATALA	
Laetitia BOUCHE	Dominique CAILLAUD	Patrick CATALA	Chantal CHANAL
Karyn CHOURREAU-BEC	Gérard COGO	Gilles DEVALON	Marie-Laure DOUMAGNAC
		Procuration D CAILLAUD	
Josette DUCRET	Pierre ESCARGUEL	Monica GARCIA	Vanessa GILLES
		Procuration C CHANAL	Procuration G COGO
Julie HIPOLITO	Sylvie MIROUX	Eugène NKONGUE	Romain POUYENNE-VIGNAU
Giovan RENARD	Nathalie SALLOIGNON	Thierry SAVIGNY	